

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2026-049

SÉANCE DU 24 JUIN 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur le Maire

SECRÉTAIRE ÉLUE : Madame Johanna BECKERT

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Nathalie BRUNEAU (Adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (Adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (Adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (Adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (Adjointe) ; Mme Laure DESCHAMPS (Adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNAL (Adjoint) ; Mme Isabelle BUSQUET (Adjointe) ; Mme Martine BIARD ; Mme Nicole BRIAND ; M. Alain PAUTROT ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Émile COHEN ; M. Claude LARDY ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Yoann STUCK ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Benoît SÉCHET ; Mme Patricia GARCIA ; Mme Nathalie MAYEN ; Mme Nicole COHEN ; Mme Johanna BECKERT ; M. Jérôme FRANÇOIS ; Mme Nathalie CORNET ; M. Damien JACQUEMONT.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Jean-Jacques MARGAINE (Adjoint) donne pouvoir à Mme Martine BIARD ; M. Jean-Claude MICHEL donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (Adjointe) ; Mme Maryse BODDELE donne pouvoir à Mme Émilie ESCOFFIER-CABY (Adjointe) ; M. Vincent RAFFARA donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS (Adjointe) ; M. Benoît DESACHY donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNAL (Adjoint).

Membre absent : M. Gonzague ZIEGLER

Nombre de présents : 27

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 32

OBJET APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (cgct) impose aux Conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité des travaux, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Cependant doivent impérativement figurées dans le règlement intérieur :

- les modalités de consultation des projets de contrats de service public et de marchés publics (article L. 2121-12 2^e alinéa du cgct),
- le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L. 2121-19 du cgct),
- l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1, 2^e alinéa du cgct),
- les modalités d'expression des conseillers municipaux au sein du bulletin d'information municipale (article L. 2121-27-1 du cgct).

Le projet de règlement intérieur a été envoyé aux groupes d'opposition pour dialogue, avis et échange.

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix

- Approuve le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération.

Ainsi délibéré,
A Écully, le 24 juin 2026

La Secrétaire,


Johanna BECKERT

Certifié exécutoire le - 2 JUIL. 2026

Le Maire,


Sébastien MICHEL

Le Maire,


Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260624-DELIB_2026-049-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026



Règlement intérieur du Conseil municipal

Réunions du Conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers	5
Article 5 : Consultation des projets de contrat de service public.....	5
Article 6 : Questions orales	5
Article 7 : Questions écrites	6
Commissions et Comités consultatifs	6
Article 8 : Commissions municipales.....	6
Article 9 : Fonctionnement des Commissions municipales	7
Article 10 – Commission générale	7
Article 11 : Comités consultatifs	7
Article 12 - Commission communale pour l'accessibilité	8
Article 13 : Commission consultative des services publics locaux.....	8
Article 14 : Commission d'appel d'offres	9
Tenue des séances	9
Article 15 : Présidence	9
Article 16 : Quorum.....	10
Article 17 : Pouvoirs.....	10
Article 18 : Secrétariat de séance.....	10
Article 19 : Accès et tenue du public.....	11
Article 20 : Enregistrement des débats	11
Article 21 : Séance à huis clos	11
Article 22 : Police de l'assemblée	11
Débats et votes des délibérations	11
Article 23 : Déroulement de la séance	12
Article 24 : Débats ordinaires.....	12
Article 25 : Débats d'orientation budgétaire	12
Article 26 : Suspension de séance	13
Article 27 : Amendements	13
Article 28 : Référendum local.....	13
Article 29 : Consultation des électeurs	13
Article 30 : Clôture de toute discussion	14
Article 31 : Votes	14
Modalités de publicité des actes	15
Article 32 : Établissement du procès-verbal.....	15

Article 33 : Diffusion des délibérations	15
Dispositions diverses	16
Article 34 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux	16
Article 35 : Bulletin d'information générale.....	16
Article 36 : Groupes politiques	16
Article 37 : L'information des Conseillers municipaux par les structures intercommunales dont la Commune est membre.....	16
Article 38 : Modification du règlement	17
Article 39 : Application du règlement	17

PROJET

Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Référence : article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Référence : article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe en mairie, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

Article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Référence : article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Référence : article L. 2121-13-1 du code général des collectivités territoriales

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, dans les conditions définies par son Assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Référence : article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires, les projets de contrat et de marché sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire.

Article 5 : Consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du Conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire.

Article 6 : Questions orales

Référence : article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune après examen des délibérations portées à l'ordre du jour.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal. Les questions seront rédigées de manière la plus claire et la plus succincte possible, dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260524-DE-DE-2026-049-DE
Date de réception en préfecture : 02/07/2026

Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen à/aux Commission(s) concernée(s).

Dans le cas d'évènement local grave, intervenu dans l'échéance des 48 heures précédant la date de séance, il peut être possible de poser une question orale.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Le Maire dispose d'un délai de 30 jours pour y répondre.

Commissions et Comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales

Référence : article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

Un Conseiller municipal peut être membre de plusieurs Commissions.

Il sera pourvu au remplacement d'un membre d'une Commission municipale définitivement empêché ou démissionnaire.

Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une Commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les Commissions municipales sont les suivantes :

- Commission Culture et Patrimoine
- Commission Éducation
- Commission Famille et Sécurité
- Commission Finances et Voirie
- Commission Ressources Humaines et affaires générales
- Commission Solidarité, Santé, Handicap et Politique de la Ville
- Commission Sport, Événementiel et Espaces verts
- Commission Transition écologique
- Commission Urbanisme et Logement
- Commission Vie économique, Enseignement supérieur, Mobilité, Innovation et Grands Projets

Article 9 : Fonctionnement des Commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque Commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des Commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Ces instances sont convoquées par le Maire, qui en est Président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou, à plus bref délai, à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La Commission pourra se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Aucun quorum n'est requis pour que les Commissions puissent siéger.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller par voie dématérialisée 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une Commission.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles statuent à la majorité des membres présents. Un compte-rendu est rédigé et tenu à disposition des membres du Conseil.

Les séances ne sont pas publiques. Les documents émanant des Commissions sont des documents de travail. En tant que tels, ils ne sont pas communicables au public.

Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Article 10 – Commission générale

En cas de nécessité, en raison de l'importance du/des sujet(s) à traiter, le Maire peut convoquer l'ensemble des membres du Conseil municipal en Commission générale et leur soumettre des dossiers que le Conseil aura à connaître en séance. Les séances ne sont pas publiques.

Les convocations aux réunions seront envoyées dans les mêmes conditions que celles des séances du Conseil municipal.

Article 11 : Comités consultatifs

Référence : article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces Comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Le Comité est convoqué par le Maire 5 jours francs avant la tenue de sa réunion.

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20260624-DELIB_2026-049-DE Date de réception préfecture : 02/07/2026
--

Les Comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Les avis émis par les Comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Chaque Comité consultatif créé établit un rapport annuel, lequel sera transmis au Conseil municipal.

Article 12 - Commission communale pour l'accessibilité

Référence : article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales

Il est créé une Commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la Commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la Ville.

Le Maire préside la Commission et arrête la liste de ses membres.

Cette Commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des documents de suivi et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée.

La Commission communale et la Commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Article 13 : Commission consultative des services publics locaux

Référence : article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales

Il est créé une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la Ville confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette Commission, présidée par le Maire, comprend des membres du Conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'Assemblée délibérante

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La Commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Conseil municipal sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'Assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'Assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la Commission consultative des services publics locaux présente à son Assemblée délibérante avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

Article 14 : Commission d'appel d'offres

Référence : article L. 1411-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales précise que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une Commission d'appel d'offres.

L'article L.1414-5 du code général des collectivités territoriales fixe la composition de la Commission d'appel d'offres.

Tenue des séances

Article 15 : Présidence

Référence : article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans les conditions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se tenir au moment du vote.

Accusé de réception en préfecture
1069-246900841-20260624-DELIB-2026-049-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Article 16 : Quorum

Référence : article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum ainsi que les Conseillers intéressés à l'affaire ne prenant pas part au vote.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 17 : Pouvoirs

Référence : article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 18 : Secrétariat de séance

Référence : article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 19 : Accès et tenue du public

Référence : article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places disponibles qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 20 : Enregistrement des débats

Référence : article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales

Les séances du Conseil municipal peuvent être filmées, enregistrées, et diffusées par internet pour le compte de la Commune.

La séance est enregistrée via le logiciel Audacity et le Président de séance informe l'Assemblée de cet enregistrement.

Article 21 : Séance à huis clos

Référence : article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider par un vote public, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 22 : Police de l'assemblée

Référence : article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il lui appartient de faire observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 23 : Déroulement de la séance

Le Maire demande au Conseil de procéder à la désignation du Secrétaire de séance à l'ouverture du Conseil.

Le Secrétaire de séance procède ensuite à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Maire peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22.

Aucune intervention n'est possible dès lors que le vote d'une affaire soumise à délibération est ouvert.

Article 25 : Débats d'orientation budgétaire

Référence : article L. 1612-26 du code général des collectivités territoriales

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal et une délibération spécifique.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissements.

Accusé de réception en préfecture
083216900811-20260624-DELIB_2026-049-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Le rapport est mis à la disposition des Conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 : Suspension de séance

Tout Conseiller municipal peut demander une suspension de séance.

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 27 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être présentés par courrier ou par courriel au Maire.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la Commission compétente.

Ils doivent être présentés par écrit 48 heures au moins avant la réunion de l'Assemblée délibérante.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui, sur un même sujet, s'éloignent le plus du projet en délibération présenté par le Maire, sont soumis au vote avant les autres. Le Conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Article 28 : Référendum local

Référence : article LO 1112-1 et article L.O. 1112-2 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Commune.

L'exécutif de la Commune peut seul proposer à l'Assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la Commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, le Conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 29 : Consultation des électeurs

Référence : article L. 1112-15 du code général des collectivités territoriales

Les électeurs de la Commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la Commune, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Référence : article L. 1112-16 du code général des collectivités territoriales

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la Commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des Communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal.

Référence : article L. 1112-17 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 30 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 31 : Votes

Référence : article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Les bulletins ou votes nuls ne sont pas comptabilisés, seules les abstentions le sont.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout Conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Modalités de publicité des actes

Article 32 : Établissement du procès-verbal

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de la séance est publié sur le site internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil municipal.

Article 33 : Diffusion des délibérations

Référence : article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales

La liste des délibérations remplace le compte-rendu de la séance. Elle reprend les délibérations examinées en Conseil et mentionne les résultats des votes. Elle est mise en ligne sur le site internet de la Ville dans le délai d'une semaine.

Les délibérations sont publiées sur le site internet de la Ville de manière à garantir l'intégrité, la permanence et la gratuité. Cette publication permet le téléchargement sous format non modifiable.

Dispositions diverses

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun temporaire ou permanent émise par des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des Conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord.

En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 35 : Bulletin d'information générale

Référence : article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales

La répartition de l'espace d'expression réservé aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée à 1 200 signes.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire via le service communication par mail, au plus tard le 5 du mois N de parution.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Article 36 : Groupes politiques

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Tout groupe politique doit réunir au moins un Conseiller municipal.

Un Conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal.

Article 37 : L'information des Conseillers municipaux par les structures intercommunales dont la Commune est membre.

Référence : article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales

Les Conseillers municipaux, qui ne sont pas membres des organes délibérant des structures intercommunales dont la Commune est adhérente, sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260624-DELIB_2026-049-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux membres avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les Conseillers municipaux, à leur demande.

Les Conseillers municipaux représentant la Commune dans les organes délibérant des structures intercommunales pourront rendre compte en séance du Conseil municipal des affaires de ces derniers.

Article 38 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

Le Conseil municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 39 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté et remplace les précédents règlements, il applicable dès que la délibération s'y rapportant sera certifiée exécutoire.